

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°58**  
**PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LA BERGERIE**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L.113-2, L115-1 R115-1 et suivants ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande de permission de voirie en date du 31 mai 2023 présentée par Monsieur Anthony CEZARD pour la Société Sogea Est, 38 rue du Moulin, 54840 VELAINE-EN-HAYE, mandaté par la SAS EU Networks, 18 rue de Londres, 75009 PARIS 9<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu les lieux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société Sogea Est est autorisée à occuper le domaine public communal. Elle est autorisée à réaliser des travaux de création de deux chambres télécom pour le parc photovoltaïque, chemin de la Bergerie – chemin rural n°7 dit de Heiltz-le-Maurupt.

**Article 2 :** La présente permission de voirie est établie à compter du vendredi 23 juin 2023 à partir de 13h00 jusqu'au mardi 22 août 2023 à 18h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra, pour l'exécution desdits travaux, se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- ❖ Travaux sous trottoir :
  - Les déblais consécutifs aux travaux seront évacués avec remise en état des lieux
  - La réfection du trottoir se fera à l'identique.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de remettre en état la route si dégradations il devait y avoir.

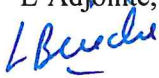
**Article 4 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier pendant toute la durée de l'intervention, y compris la mise en place et l'entretien de la signalisation et sera responsable des accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté é peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 7 :** Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 23 juin 2023

Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe,  
  
Liliane BERECHÉ

